

VD_OMNI PE.2013.0383 vom 10. Oktober 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0383

FR: VD_OMNI PE.2013.0383 du 10 octobre 2013

IT: VD_OMNI PE.2013.0383 del 10 ottobre 2013

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre le refus d'autorisation de séjour prononcé à l'encontre d'un ressortissant roumain. Même si la Roumanie est membre de l'Union européenne, le recourant reste soumis au contrôle de la priorité des travailleurs indigènes (ou assimilés), en raison de la décision de la Suisse de maintenir, envers les ressortissants roumains et bulgares, les restrictions relatives au marché du travail. Le recourant ne dispose donc pas d'un droit à une autorisation de séjour et de travail. Une décision préalable du SDE est ainsi nécessaire pour l'admettre en vue de l'exercice d'une activité lucrative. Le SDE ayant refusé de lui accorder une telle autorisation de travail, le SPOP n'avait d'autre choix que de rejeter la demande d'autorisation de séjour.

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 2 al. 1 LEtr, la présente loi s'applique aux étrangers dans la mesure où leur statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse. L'alinéa 2 de cette disposition précise que la LEtr n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne (CE), aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans un de ces Etats que dans la mesure où l'accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse, et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) n'en dispose pas autrement ou lorsque la LEtr prévoit des dispositions plus favorables. b) A teneur de l'art. 18 LEtr, un étranger peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative salariée si son employeur a déposé une demande et si les conditions fixées aux art. 20 à 25 sont remplies. En particulier, selon l'art. 21 LEtr, intitulé "ordre de priorité", un étranger ne peut être admis - sauf exceptions particulières - en vue de l'exercice d'une activité lucrative que s'il est démontré qu'aucun travailleur en Suisse ni aucun ressortissant d'un Etat avec lequel a été conclu un accord sur la libre circulation des personnes correspondant au profil requis n'a pu être trouvé.

E. 2

En l'espèce, le recourant est ressortissant de la Roumanie, membre de l'Union européenne. Sa requête tendant à l'octroi d'une autorisation de travail et de séjour doit donc être examinée en première ligne à l'aune de l'ALCP. a) Selon l'art. 4 ALCP, le droit de séjour et d'accès à une activité économique est garanti sous réserve des dispositions de l'art. 10 et conformément aux dispositions de l'annexe I. Le 1^{er} juin 2009 est entré en vigueur le Protocole à l'ALCP concernant la participation, en tant que parties contractantes, de la République de Bulgarie et de la Roumanie, à la suite de leur adhésion à l'Union européenne du 27 mai 2008 (PA 2 ALCP; RS 0.142.112.681.1). Ce protocole a introduit un régime

transitoire aux restrictions relatives au marché du travail (art. 10 al. 1b et 2b ALCP). Conformément à l'art. 10 al. 2b ALCP, la Suisse peut ainsi maintenir, à l'égard des travailleurs bulgares et roumains employés sur son territoire, les contrôles de la priorité des travailleurs intégrés dans le marché régulier du travail et des conditions de salaire et de travail applicables (cf. ATF 2D_50/2012 du 1^{er} avril 2013 consid. 3.1). Par notification du 27 mai 2011, la Suisse a communiqué au Comité mixte Suisse-UE, institué par l'ALCP, qu'elle continuera à appliquer ce régime transitoire aux ressortissants de la Bulgarie et de la Roumanie jusqu'au 31 mai 2014 (RO 2011 4127). Il découle de ce qui précède que le recourant reste soumis au contrôle de la priorité des travailleurs indigènes ou assimilés, de sorte qu'il ne dispose pas d'un droit à une autorisation de séjour et de travail. b) Aux termes de l'art. 40 al. 2 LEtr, lorsqu'un étranger ne possède pas de droit à l'exercice d'une activité lucrative, une décision cantonale préalable concernant le marché du travail est nécessaire pour l'admettre en vue de l'exercice d'une activité lucrative, ainsi que pour l'autoriser à changer d'emploi ou passer d'une activité salariée à une activité lucrative indépendante. L'art. 83 al. 1 let. a de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) confirme qu'avant d'octroyer une première autorisation de séjour ou de courte durée en vue de l'exercice d'une activité lucrative, l'autorité cantonale compétente décide si les conditions sont remplies pour exercer une activité lucrative salariée ou indépendante au sens des art. 18 à 25 LEtr. Dans le canton de Vaud, cette décision relève de la compétence du SDE, alors que la décision portant sur l'autorisation de séjour ressortit à la compétence du SPOP. Selon la jurisprudence, le refus du SDE d'octroyer une autorisation au sens de l'art. 83 OASA lie le SPOP, lorsque celui-ci est saisi d'une demande d'autorisation de séjour (arrêts PE.2011.0203 du 5 janvier 2012; PE.2011.0379 du 24 novembre 2011 et les arrêts cités). En l'espèce, le SDE a refusé d'autoriser le recourant, ressortissant roumain, à exercer l'activité lucrative envisagée. Conformément à ce qui précède, le SPOP n'avait ainsi pas d'autre choix que de rejeter la demande d'autorisation de séjour du recourant. c) Pour le surplus, on précisera encore ce qui suit. aa) Le recourant prétend que le refus du SDE du 28 juin 2013 serait fondé sur son inaptitude actuelle au travail due à son incarcération. Cette allégation est toutefois contredite par la teneur de la décision du SDE, indiquant que ce service a refusé d'entrer en matière sur la prise d'emploi au motif que les renseignements demandés n'avaient pas été fournis. bb) Le recourant fait valoir que son patron consent à conclure un nouveau contrat de travail à sa sortie de prison. Il déclare qu'il souhaite rester en Suisse et y travailler légalement. Comme déjà dit, un contrat de travail ne suffit pas à garantir au recourant que le SDE l'autorise à exercer une activité lucrative en Suisse. Encore faut-il que son employeur apporte la preuve qu'aucun travailleur indigène ou assimilé n'a pu être recruté en Suisse pour le poste envisagé (art. 10 al. 2b ALCP). A cela s'ajoute que le recourant est prévenu de lésions corporelles notamment, et qu'il est détenu préventivement depuis le 17 mai 2013, soit depuis plus de quatre mois à ce jour. Dans ces conditions, et même si l'issue de l'enquête pénale dirigée contre lui n'est pas connue, il s'expose - selon les circonstances - au risque que le SPOP lui refuse une autorisation de séjour pour des motifs d'ordre public, et cela indépendamment d'une éventuelle décision favorable du SDE. d) En conclusion, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral ni ne procède d'un abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée au regard des art. 10 al. 2b ALCP, 40 al. 2 LEtr et 83 OASA. La décision du SPOP doit par conséquent être confirmée.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, selon la procédure de jugement immédiat de l'art. 82 LPA-VD. Les frais du présent arrêt seront laissés à la charge de l'Etat (art. 50 LPA-VD). Le SPOP est chargé de veiller à l'exécution de sa décision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.